



**Préfectures de la Marne et de l'Aube**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 11 - 0131**

**relatif à l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI)  
sur le bassin de l'Aube-aval**

---

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aube**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-4549 des 16 septembre et 31 octobre 2005 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" sur le bassin de l'Aube ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08-1927 du 12 juin 2008 portant modification de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" sur le bassin de l'Aube ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2010 au 21 juin 2010 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2010 ;

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube en date du 1er décembre 2010;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la protection contre le risque inondation des personnes et des biens des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, par un plan de prévention du risque inondation;

**Considérant** les réunions de concertation tenues les 1er juillet 2008, 10 mars 2009 et 09 avril 2009 ;

**Considérant** les modifications apportées sur les communes de Bessy, Boulages, Charny-le-Bachot, Chaudrey, Etelles-sur-Aube, Isle-Aubigny, Magnicourt, Morembert,

Nogent-sur-Aube, Rhèges, Saint-Nabord-sur-Aube, Viâpres-le-Petit, Verricourt, Anglure, Bagneux, Baudement, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube ;

**SUR** la proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : Est approuvé, sur le territoire des communes désignées à l'article 2 ci-après, le plan de prévention des risques naturels liés à l'inondation sur le bassin de l'Aube-aval, annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le périmètre retenu comprend le territoire des communes de Magnicourt, Pougy, Verricourt, Brillecourt, Coclois, Dommartin-le-Coq, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ramerupt, Chaudrey, Ortillon, Isle-Aubigny, Vaupoisson, Saint-Nabord-sur-Aube, Vinets, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Arcis-sur-Aube, Le Chêne, Vilette-sur-Aube, Ormes, Pouan-les-Vallées, Champigny-sur-Aube, Viâpres-le-Petit, Bessy, Rhèges, Plancy-l'Abbaye, Charny-le-Bachot, Longueville-sur-Aube, Boulages et Etreilles-sur-Aube pour le département de l'Aube, et Vouarces, Granges-sur-Aube, Bagneux, Anglure, Baudement, Saron-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage pour le département de la Marne, auxquelles seront notifiés le présent arrêté et le plan annexé.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de l'Aube et un journal local de chacun de ces deux départements.

Une copie sera affichée pendant 1 mois au moins à la mairie de chaque commune concernée.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et envoyé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) – Service Réseaux, Risques et Crises/ Bureau Risques et Crises.

**Article 4** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'en préfectures de la Marne et de l'Aube (DDT).

**Article 5** : Le plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux PLU et POS de chacune des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube, Mme la sous-préfète de Bar-sur-Aube, M. le sous-préfet de Nogent sur Seine, M. le sous-prefet d'Epernay, MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aube, Mmes et MM. les maires de Magnicourt, Pougy, Verricourt, Brillecourt, Coclois, Dommartin-le-Coq, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ramerupt, Chaudrey,

Ortillon, Isle-Aubigny, Vaupoisson, Saint-Nabord-sur-Aube, Vinets, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Arcis-sur-Aube, Le Chêne, Vilette-sur-Aube, Ormes, Pouan-les-Vallées, Champigny-sur-Aube, Viâpres-le-Petit, Bessy, Rhèges, Plancy-l'Abbaye, Charny-le-Bachot, Longueville-sur-Aube, Boulages et Etreilles-sur-Aube, Vouarces, Granges-sur-Aube, Bagneux, Anglure, Baudement, Saron-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 JAN. 2011  
Le préfet de la Marne,



Michel GUILLOT

Fait à Troyes, le 19 JAN. 2011  
Le préfet de l'Aube,



Georges-François LECLERC